



20
17
•
20
22

CONVENTION DE PARTENARIAT
EN MATIÈRE DE POLITIQUE LINGUISTIQUE
ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA POLITIQUE
LINGUISTIQUE DU GOUVERNEMENT BASQUE
ET L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

CONVENTION-CADRE 2017-2022

PREAMBULE

Vu la Convention-Cadre du Conseil de l'Europe relative à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales signée à Madrid le 21 mai 1980,

Vu le Traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995,

Compte tenu, d'une part, du décret sur l'organisation du Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque confiant au Sous-Ministère de la Politique Linguistique le soin de mettre en œuvre et de suivre la politique du Gouvernement Basque en matière de normalisation de l'utilisation de la langue basque, et d'en fixer les critères de mise en œuvre.

Compte tenu que le Sous-Ministère de la Politique Linguistique est, entre autres, chargé de définir un plan d'ensemble à l'échelle de la Communauté Autonome d'Euskadi et d'en fixer les programmes d'actions, de dynamiser et de soutenir les partenariats entre pouvoirs publics ayant compétence en matière de politique linguistique, de développer, au regard de l'ensemble de la communauté bascophone, des relations avec tous les organismes d'autres territoires œuvrant à la normalisation de la langue basque.

Compte tenu de la ratification par le Parlement Basque, dans sa séance du 10 décembre 1999 du Plan Général de Revitalisation de la langue basque validé par le Gouvernement Basque le 28 juillet 1998 et de la demande formulée au Gouvernement Basque dans la troisième résolution, de développer la promotion de la langue basque en partenariat avec les organismes publics et privés de Navarre et du Pays Basque français.

Signature
**Ministère de la Culture
et de la Politique
Linguistique**

Signature
**Office Public
de la Langue Basque**



20

17

•

20

22

Compte tenu du document intitulé *Euskara 21, Vers un pacte renouvelé* adopté en 2009 par le Comité Consultatif de la Langue Basque initié par le Gouvernement Basque qui stipule qu' *"il appartient à chacun des territoires de la langue basque, démocratiquement et selon les volontés et souhaits des citoyens concernés, de définir, mettre en œuvre et évaluer les politiques linguistiques, dans le respect des droits des minorités. Ainsi, les institutions de notre Communauté Autonome doivent, en matière de politique linguistique, poursuivre et renforcer la coopération avec les institutions des autres territoires de la langue basque"*.

Compte tenu des conclusions qui figurent dans le document intitulé *Euskara 21, Vers un pacte renouvelé*, dont la suivante : « En vertu d'un nouvel accord, il est essentiel de procéder à l'examen du Plan Général de Revitalisation de la langue basque ». En conséquence, le Conseil Consultatif de la langue basque a procédé à l'étude approfondie de ce Plan de Revitalisation, puis publié le Plan d'Action de soutien à la langue basque, ratifié par le Parlement Basque le 11 septembre 2013. Ce nouveau plan de 10 ans, dont le principal défi est de donner une impulsion à l'usage de la langue basque, a pris le relais du Plan Général de Revitalisation.

Compte tenu, d'autre part, de la Convention Spécifique Pays Basque signée le 22 décembre 2000 par l'Etat, la Région Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz et plus particulièrement de son volet linguistique faisant l'objet d'un engagement financier de l'Etat, de la Région et du Département autour de dix actions.

Compte tenu de la création en 2001 par l'Etat, le Conseil Régional, le Département, le Syndicat Intercommunal de soutien à la culture basque et le Conseil des Elus du Pays Basque de la Maîtrise d'Ouvrage Publique, instance chargée de définir les orientations de la politique linguistique, de mobiliser les moyens nécessaires, d'arrêter les projets à promouvoir.

Compte tenu de la création en 2004, par les mêmes acteurs, de l'Office Public de la Langue Basque (OPLB) prenant le relais de la Maîtrise d'Ouvrage Publique, et ayant pour mission, d'une part, de concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque, et d'autre part, de mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvres qu'il conventionne à cette fin.

Compte tenu que, pour remplir sa mission, l'Office Public de la Langue Basque a défini un Projet de Politique Linguistique adopté le 21 décembre 2006.

Compte tenu que, à la signature du protocole de Bayonne du 3 septembre 2003, la Communauté Autonome d'Euskadi et les entités territoriales de la Maîtrise d'Ouvrage Publique ont décidé de promouvoir un partenariat dans le domaine de la politique linguistique en se concertant sur un certain nombre d'opérations et en structurant une information réciproque sur toutes initiatives qui seraient prises de part et d'autre.

Signature
Ministère de la Culture
et de la Politique
Linguistique

Signature
Office Public
de la Langue Basque



20

17

•

20

22

Compte tenu que, à la création de l'Office Public, il a été convenu par les deux partenaires de prolonger en 2005 et en 2006 le protocole mis en œuvre en 2003 et en 2004 dans l'attente de préciser les modalités d'un partenariat institutionnel plus ambitieux.

Compte tenu que le 7 février 2007 à Bayonne, une première convention de coopération en matière de politique linguistique a été signée entre le Sous-Ministère de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque pour la période 2007-2010.

Compte tenu que le 31 janvier 2011, après avoir dressé un bilan positif de la première convention, les deux partenaires ont prolongé leur coopération en matière de politique linguistique par la signature d'une seconde convention établie pour la période 2011-2016.

Compte tenu que les signataires dressent à nouveau un bilan positif de cette collaboration, les deux partenaires conviennent de reconduire le partenariat pour la période 2017-2022.

Les signataires réaffirment que ce projet de partenariat nécessite une gestion commune, coordonnée et concertée et sera mis en œuvre dans les limites du territoire d'action de chacun des partenaires.

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, le Ministre de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque,

Bingen ZUPIRIA GOROSTIDI,

Et d'autre part, le Président de l'Office Public de la Langue Basque,

Mathieu BERGÉ,

Représentant leurs institutions respectives,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

En référence au Plan d'Action de soutien à la langue basque ratifié par le Parlement Basque le 11 septembre 2013 qui a pris le relais du Plan de revitalisation de la langue basque ratifié par le Parlement Basque le 10 décembre 1999 d'une part, et en référence au Projet de Politique Linguistique adopté par l'Office Public de la Langue Basque le 26 décembre 2006 d'autre part, le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque décident de signer la présente convention afin de concrétiser leurs souhaits de partenariat, tel que précisé ci-après :

Signature
Ministère de la Culture
et de la Politique
Linguistique

Signature
Office Public
de la Langue Basque



20

17

•

20

22

1. Objet de la convention

Cette convention illustre la volonté du Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et de l'Office Public de la Langue Basque de pérenniser et de conforter un partenariat transfrontalier en matière de politique linguistique concernant la langue basque, dans le respect de l'autonomie de décision et des règles de fonctionnement de chacun des organismes concernés.

2. Principes généraux du partenariat

- Les deux parties affirment que le partenariat transfrontalier en matière de politique linguistique qui sera mis en place prendra en compte le cadre légal en vigueur dans chacun des territoires et expriment leur volonté d'en respecter les différences et spécificités légales et juridiques.
- Les signataires affirment leur volonté de faire de cette convention un outil de développement d'une politique transfrontalière en faveur de la langue basque.
- Les signataires affirment une volonté partagée de préserver et développer la pratique de la langue basque, commune aux deux territoires dans le respect des prérogatives propres à chacun des deux partenaires.
- Les signataires confirment leur volonté de mieux connaître les réalités sociales et politiques respectivement vécues par les uns et par les autres et de développer des relations d'amitié.
- Les signataires considèrent nécessaire, dans l'intérêt des deux parties, de s'appuyer sur cette relation de partenariat afin de mener à bien des initiatives en cours ou celles qui pourraient être prises.
- Les deux partenaires confirment leur volonté de renforcer le partenariat transfrontalier entre les institutions publiques et de structurer dans le domaine de la langue basque une politique publique concertée.

Signature
Ministère de la Culture
et de la Politique
Linguistique

3. Activités susceptibles d'être menées ensemble par les institutions publiques des deux côtés de la frontière

Prenant en compte les axes de travail du Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et de l'Office Public de la Langue Basque, les signataires expriment leur volonté de développer des relations de travail.

Les deux partenaires décident de mener en commun et de soutenir les activités qui répondent à l'un des quatre enjeux suivants :

Signature
Office Public
de la Langue Basque



20

17

•

20

22

- Enjeu Transmission de la langue : il répond à l'objectif d'augmenter le nombre de locuteurs de tous âges et d'inverser ainsi le déclin observé ces dernières années et mis en lumière par les enquêtes sociolinguistiques successives.

- Enjeu Présence et utilisation de la langue : il vise à développer la place de la langue basque dans tous les pans de la vie sociale et de la vie privée.

- Enjeu Qualité de la langue : il répond à l'objectif de préserver et accroître la qualité de la langue, à l'écrit comme à l'oral et dans les différents domaines de l'usage public et privé.

- Enjeu Désir de langue / Motivation : il constitue un enjeu transverse dans la mesure où il conditionne la réussite des enjeux précédents. L'objectif est ici de susciter le désir de langue et de rechercher l'adhésion de la société.

Par ailleurs, afin de mieux connaître l'évolution sociolinguistique concernant la langue basque, les travaux d'études et de recherches seront soutenus : entre autre, l'enquête sociolinguistique du Pays Basque, la définition d'indicateurs relatifs à la présence et à l'utilisation de la langue basque et l'échange d'informations sur ces données.

Enfin, Le Sous-Ministère de la Politique Linguistique et l'Office Public de la Langue Basque se tiendront régulièrement informés de toute initiative et projet en matière de politique linguistique concernant les deux parties, qu'ils s'inscrivent ou pas dans les domaines d'activités actuellement identifiées dans la présente convention.

4. Procédure de définition du partenariat : Annexe annuelle

Cette convention constitue le cadre de référence pour le partenariat. Chaque année sera signée une annexe annuelle, composée de deux parties :

4.1. Les actions menées en partenariat entre le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque

Chaque année, seront précisés dans l'Annexe les programmes d'action de partenariat et les modalités de mise en œuvre de ceux-ci : les contributions de chaque partenaire, les moyens mis en œuvre, la communication relative aux actions...

La proposition du programme d'actions sera à la charge du Comité de suivi technique (décrit en point 5.), cette proposition étant ensuite étudiée et décidée par le Comité de suivi politique.

4.2. Les subventions attribuées par le Gouvernement Basque et l'Office public de la langue basque aux opérateurs privés du Pays Basque de France

Avec l'objectif de renforcer l'utilisation de la langue, l'Annexe précisera les modalités d'accompagnement financier des acteurs linguistiques privés du Pays Basque de France.

Signature
Ministère de la Culture
et de la Politique
Linguistique

Signature
Office Public
de la Langue Basque

20

17

•

20

22

A cet effet, un fonds de coopération sera organisé, abondé par les contributions des deux partenaires et, conformément à la présente convention, dont la gestion sera de la responsabilité du Comité de suivi (cf. Point 5. de la convention). L'Annexe annuelle précisera les contributions de chacun des deux partenaires et les modalités de versement. Le Fonds de coopération sera géré en concertation.

Le Comité de suivi fixera chaque année les priorités, objectifs, actions, contributions financières et modalités de mise en œuvre. De même, le Comité de suivi proposera chaque année les projets susceptibles d'être accompagnés, en s'appuyant sur les critères et objectifs définis dans la présente convention.

La gestion du fonds de coopération relèvera, principalement, de la responsabilité de l'Office Public de la Langue Basque qui en assurera chaque année l'organisation. Cependant, l'aide et la présence du Gouvernement Basque seront prévues à tous les niveaux de la mise en œuvre de la démarche : examen des projets, jury, communication relative aux projets accompagnés, autres présentations ou conférence de presse liées à la démarche...

5. Durée de la convention et modalités de suivi

La convention est signée pour la période 2017-2022.

Afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre des orientations fixées par cette convention, un Comité de suivi sera créé entre le Sous-Ministère de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque.

Le Comité de suivi s'établira à deux niveaux :

- D'une part, un Comité de pilotage à vocation stratégique composé pour le Gouvernement Basque du Ministre de la Culture et de la Politique Linguistique, du Vice-ministre de la Politique Linguistique et du Directeur de la Recherche et Coordination Linguistiques du Sous-Ministère de la Politique Linguistique, et pour l'Office Public de la Langue Basque du Président et du Directeur.
- D'autre part, un Comité technique composé des techniciens de chacune des institutions sous la responsabilité du directeur de l'Office Public de la Langue Basque et du Directeur de la Recherche et Coordination Linguistiques du Sous-Ministère de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque.

Le travail de secrétariat du Comité de suivi sera effectué par le directeur de l'Office Public de la Langue Basque et par le Directeur de la Recherche et Coordination Linguistiques du Sous-Ministère de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque, assistées par les équipes techniques de chacune des institutions.

Le Comité de niveau politique se réunira au minimum une fois l'an, pour effectuer le suivi de la convention, et plus particulièrement pour examiner le bilan de la mise en œuvre de la convention pour l'année écoulée et valider la proposition des projets pour l'année en cours.

Le Comité technique, quant à lui, se réunira chaque fois que nécessaire.

Signature
**Ministère de la Culture
et de la Politique
Linguistique**

Signature
**Office Public
de la Langue Basque**



6. Autres obligations

Concernant la Communauté Autonome Basque :

La mise en œuvre de la présente convention devra respecter le règlement relatif à l'attribution des aides tel que décrit dans le VI. Titre du Décret législatif 1/1997, du 11 Novembre, ainsi que les obligations décrites dans l'article 50.2. Toutes les informations nécessaires seront transmises au Bureau de Contrôle Economique des Finances et de l'Administration Publique et au Tribunal des Comptes Publics du Pays Basque.

Concernant les institutions françaises :

La mise en œuvre devra respecter le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture ainsi que le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les contentieux éventuels que pourrait soulever la mise en œuvre de la convention seront jugés par le Tribunal Supérieur de Justice de la Communauté Autonome d'Euskadi et par le Tribunal Administratif de Pau selon les cas.

Afin de formaliser ce qui a été convenu et de l'appliquer comme prévu, les deux parties signent cette convention à Bayonne, en basque et en français.

Bayonne, le 29 mars 2017.

Bingen ZUPIRIA GOROSTIDI

Ministre de la Culture et de la Politique
linguistique du Gouvernement basque

Signature

Mathieu BERGÉ

Président de
l'Office public de la langue basque

Signature